

CHAMBRE NATIONALE DES OSTEOPATHES

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION SOCIALE

Aux termes de l'Assemblée Générale Constitutive dont un exemplaire du procès verbal demeurera annexé aux présents statuts dont il fait partie intégrante, il a été créé la Chambre Nationale des Ostéopathes (C.N.O.), syndicat professionnel régi par la loi du 21 Mai 1894, par les soussignés, membres fondateurs :

- Monsieur BERTHENET Fernand-Paul né le 12 mai 1940 à Orléansville (91)
demeurant 116, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris.
- Monsieur GIRARD Pierre né le 22 novembre 1951 à Argenteuil (95)
demeurant Immeuble l'arcade 4 rue W. Booth 26400 Crest.
- Monsieur ROULIER Guy né le 22 mars 1945 Paris XV^{ème} (75)
demeurant 4 place de Lorraine 49100 Angers.

Les statuts sont régulièrement déposés à l'Hôtel de Ville de Paris.

Le 6 Juin 2010 lors de son Assemblée Générale Extraordinaire les membres de la Chambre Nationale des Ostéopathes ont décidé à l'unanimité de désormais prendre le nom de Chambre Des Ostéopathes.

Le 26 octobre 2012, lors de son Assemblée Générale Extraordinaire, les membres de la Chambre des Ostéopathes, ont décidé à l'unanimité de reprendre le titre de **CHAMBRE NATIONALE DES OSTEOPATHES (C.N.O.)**

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Chambre nationale des ostéopathes a pour but de :

Assurer la représentation, la discipline, l'éthique ainsi que la défense des intérêts sociaux et moraux de la profession d'Ostéopathe indépendant.

Recenser, rassembler, lesdits Ostéopathes.

S'assurer que les Ostéopathes remplissent les conditions exigées sur le territoire français.

Organiser la discipline des adhérents et le contrôle de leur activité.

Etablir des relations de concertation et de coopération avec les pouvoirs publics, les organisations professionnelles et interprofessionnelles françaises, européennes et internationales

Etre le garant des contrats inhérents à la profession.

Promouvoir la spécificité de l'activité d'Ostéopathe, la protection, la promotion de l'Europe des Ostéopathes.

Coordonner la mise en place et l'évolution des différents aspects de la profession d'Ostéopathe.

Veiller à une réglementation harmonisée de la profession d'Ostéopathe au plan national et européen.

Prendre toutes mesures propres à entretenir au sein des ostéopathes et des professions connexes une atmosphère de bonne entente et resserrer les liens de confraternité existant entre les membres.

Mettre en œuvre les moyens pour développer, compléter ou actualiser la formation professionnelle continue et encourager l'organisation de cours, conférences, salons, colloques et manifestations de toute nature ayant pour but d'informer les membres notamment sur l'évolution des législations et des techniques.

Représenter les adhérents et, éventuellement, intervenir en leur nom auprès des pouvoirs publics pour la défense des intérêts de la profession.

Pouvoir ester en justice, soutenir toutes instances, intenter toute action devant les diverses juridictions et au besoin se constituer partie civile chaque fois que les intérêts collectifs de la profession se trouveraient directement ou indirectement lésés ou menacés.

Pouvoir exercer, sur demande, toute action de conciliation ou d'arbitrage entre ses membres, ou entre ces derniers et des tiers de la Chambre.

Exiger de l'ensemble de ses adhérents, conformément à la loi Droits des malades, une assurance responsabilité civile professionnelle et les garanties financières ainsi qu'une retraite obligatoire spécifique à la profession.

Mettre en place les structures à même de veiller à l'admission, au contrôle ainsi qu'à la discipline des adhérents propre à donner toute garantie tant au point de vue moral que technique.

La Chambre, dans l'intérêt des Usagers de l'Ostéopathie pourra prendre avis auprès de leur association.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 118, rue Lauriston – 75116 Paris.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Chambre est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

5.1 Membres actifs

Sont membres actifs exclusifs adhérents de la Chambre :
Tout Ostéopathe exerçant la profession en qualité de profession libérale ou salariée.

Aux termes des présents statuts, est considéré comme Ostéopathe exclusif tout professionnel qui, salarié ou non :

- exerce l'ostéopathie de façon totalement exclusive de toute autre profession médicale ou paramédicale,
- est à même de répondre, par sa compétence, aux besoins de ses patients selon les textes en vigueur,
- respecte les règles déontologiques de la profession, définies tant par le présent syndicat que par la norme AFNOR N° 16686, que par toute éventuelle réglementation française susceptible d'intervenir à ce sujet,
- possède une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle Médicale conforme à la loi Kouchner du 4 mars 2002 et au décret n° 2014-1347 du 13 novembre 2014,
- possède un numéro ADELI comme Ostéopathe sans pré requis ou est en cours d'obtention de ce numéro commençant par « 00 ».
- cotise à la caisse de retraite CIPAV en tant qu'ostéopathe exclusif, sous réserve de toute réforme du législateur quant aux professionnels susceptibles d'adhérer à la CIPAV, à l'exception des salariés.

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote.

5.2 Membres honoraires

Sont membres honoraires les anciens de la profession qui la quittent ou l'ont quittée pour retraite ou non et auxquels, le Conseil d'Administration de la Chambre décide au regard de leur carrière et de leur intérêt pour la profession, de décerner cette qualité.

Les membres honoraires sont convoqués à toutes les Assemblées Générales. Ils ne disposent pas du droit de vote. Dans toute la mesure du possible, si leur nombre est suffisant, parmi eux sont sollicités ponctuellement par le Conseil d'Administration 5 membres constituant le « Conseil des Sages ».

ARTICLE 6 – ADMISSION

6-1 Pour adhérer à la Chambre Nationale des Ostéopathes, il faut :

- Remplir les conditions définies par les dispositions légales concernant l'exercice de la profession d'Ostéopathe,
- déclarer avoir pris connaissance des présents statuts,

- s'engager à se conformer aux décisions prises par les organes dirigeants de la Chambre,
- respecter et appliquer les dispositions statutaires et réglementaires,
- s'acquitter de la cotisation,
- présenter des garanties notamment de moralité et de compétence jugées nécessaires par le Règlement Intérieur,
- n'avoir subi ni condamnation criminelle ou correctionnelle (sauf pour condamnation pour exercice illégal de la médecine pour pratique ostéopathique), ni sanction professionnelle disciplinaire, de nature à entacher son honorabilité.

6-2 Demande d'admission :

Elle est à adresser par écrit au Président qui l'instruit et fait rapport au Conseil d'Administration.

6-3 Membres d'Honneur et Correspondant :

La Chambre, par décision de son Conseil d'Administration, peut par ailleurs offrir à toute personnalité ayant rendu des services à la profession, la distinction de membre d'Honneur, et peut admettre comme membre correspondant, après délibération du Conseil d'Administration, des professionnels étrangers dont l'activité se rattache à l'objet de la Chambre.

6-4 Admission des candidats :

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'admission des candidats après étude des dossiers. Le Conseil d'Administration est libre d'admettre, ajourner ou rejeter les demandes d'admission qui lui sont présentées, sans avoir à les motiver.

ARTICLE 7 – COTISATION

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Elle doit être acquittée avant la fin du premier trimestre civil.

Le Trésorier Général veille à son recouvrement. Il a pouvoir d'adresser toute mise en demeure à l'adhérent défaillant et défère au Conseil d'Administration toute difficulté à cet égard.

ARTICLE 8 – EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. Le décès.
3. L'exclusion conservatoire.
4. L'exclusion temporaire.
5. L'exclusion définitive :
 - pour défaut de paiement des cotisations par le Conseil d'Administration.
 - pour manquement à l'article 6.1, résultant de la perte des qualités exigées pour l'admission.
 - pour non-respect de l'objet social, comportement contraire à la déontologie, violation des lois et règlements régissant la profession ;

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration après consultation de Conseil des Sages composé de cinq membres désignés chaque année et présidé par le plus ancien d'entre eux.

Avant toute décision de nature disciplinaire le Conseil d'Administration, qu'il se saisisse d'office ou qu'il soit saisi sur plainte d'un confrère adhérent, d'un organisme social ou d'un organe de tutelle, doit impérativement déférer, pour avis consultatif, la totalité du dossier au Conseil des Sages qui devra émettre son avis dans un délai de deux mois. Le Conseil des Sages dispose de la faculté d'entendre les intéressés, sauf à tirer toute conséquence d'un refus ou d'un défaut.

Passé le délai de trois mois, le Conseil d'Administration sera fondé à passer outre et à trancher.

En cas d'exclusion conservatoire, la perte de la qualité d'adhérent cesse avec le terme de la mesure sous réserve qu'elle ne soit pas suivie d'une sanction d'exclusion temporaire ou définitive.

En cas d'exclusion temporaire, la perte de la qualité d'adhérent cesse avec le terme de la sanction sous réserve de satisfaire aux conditions d'admission de fond et de forme prévues aux présents statuts.

ARTICLE 9 – RESSOURCES DE LA CHAMBRE :

Elles comprennent :

- Les cotisations annuelles versées par les adhérents,
- Les revenus du patrimoine et des manifestations diverses,
- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes,
- Les indemnités et dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 COMPOSITION – REUNIONS

10.1.1 La Chambre est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum quinze membres.

Sont élus pour un mandat de trois ans aux fonctions de Président et de membres du Conseil d'Administration, dans la limite des sièges à fournir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sortants sont rééligibles. Le Règlement Intérieur fixe les conditions relatives au dépôt des candidatures au Conseil d'Administration ainsi qu'à sa Présidence. Les candidats au poste de membre du Conseil d'Administration doivent, au jour de l'élection, être adhérents de la Chambre depuis au moins un an. Nul ne peut être élu Président, s'il n'a pas été membre du Conseil d'Administration lors d'un précédent mandat.

Le Conseil d'Administration peut élire en son sein :

- Un président.
- Des vice-présidents.
- Un secrétaire général.
- Un trésorier général.
- Un secrétaire adjoint.
- Un trésorier adjoint.

Les mandats sont renouvelables chaque année.

Le premier Conseil d'Administration provisoire issu de l'Assemblée Générale constituante est exceptionnellement composé de 4 membres fondateurs qui s'engagent, dans les 12 mois du dépôt des statuts, à régulariser le nombre des conseillers.

10.1.2 Le Conseil d'Administration étant renouvelable par tiers tous les ans, les trois premiers sortants sont tirés au sort à la fin de la première année, puis à la fin de la deuxième année, parmi les six ayant fait deux années de mandat.

10.1.3 Les membres sont rééligibles.

10.1.4 En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement par nomination d'un membre actif de la Chambre. Le remplacement définitif a lieu à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le membre remplaçant est sortant de plein droit.

10.1.5 Le nombre des membres élus ne peut être inférieur à Trois (sauf pendant la période de constitution). A défaut, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être impérativement convoquée.

10.1.6 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

10.1.7 Le Conseil se réunit valablement si :

- Trois au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- A défaut, un nouveau conseil doit être convoqué.

10.1.8 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

10.1.9 Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil.

10.2 POUVOIRS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION : il gère la Chambre et mène l'action définie par l'Assemblée Générale.

LE PRESIDENT : les décisions engageant la Chambre ou la profession sont de la compétence du Conseil d'Administration. Le Président représente la Chambre dans tous les actes de la vie civile pour ce qui est de faire appliquer ces décisions. Il représente la Chambre en justice de plein droit lorsqu'il s'agit de défendre une action et après délibération du Conseil d'Administration lorsqu'il s'agit d'engager une action.

Il est à la tête des délégations constituées pour mener la discussion avec les organismes sociaux et autorités de tutelle.

LES VICE-PRESIDENTS : ils substituent le Président empêché et représentent la Chambre dans le strict cadre des délégations qui leurs sont dévolues.

LE SECRETAIRE GENERAL : il tient les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est chargé de toutes formalités et de la correspondance du Syndicat. Il peut être assisté dans sa tâche d'un **SECRETAIRE ADJOINT**.

LE TRESORIER GENERAL : il est chargé de la tenue des comptes, d'assurer l'encaissement des recettes et d'exécuter les dépenses ordonnancées par l'administration de la Chambre. Il rend compte de sa gestion à tout moment sur demande du Président ou du Secrétaire Général ; Il prépare les bilans et budgets en vue de leur présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ; il peut être assisté pour sa tâche d'un **TRESORIER-ADJOINT**.

10.3 COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des commissions dont la composition est décidée par lui. Toutefois la Présidence de ces commissions est en priorité dévolue aux membres du Conseil d'Administration.

Ces commissions peuvent être chargées de missions d'études ponctuelles, de mise en place de manifestations ou de représentation permanente de la Chambre auprès des Administrations ou autorités. Elles ne disposent d'aucun pouvoir pour engager le Syndicat et doivent rendre compte de leur étude ou de leurs discussions dans un rapport au Conseil d'Administration.

10.4 DEFRAIEMENT

Pour l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration, du Conseil des Sages et les Présidents et membres des commissions peuvent faire valoir un droit à défraiement. Ils devront alors, pour ce faire, présenter un état de leurs frais portant en annexe les justificatifs. Les paiements sont assurés par le Trésorier Général ou son Adjoint sur visa du Président. Les états du Président sont visés par le Secrétaire Général avant paiement.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par les membres de la Chambre à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année.

11.2 Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la Chambre sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

11.3 Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de la Chambre.

Le Trésorier-Général ou à défaut le Trésorier-Adjoint rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

11.4 Ces comptes-rendus sont sanctionnés par un vote à main levée.

11.5 Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du Conseil sortants (un vote à main levée est autorisé par la majorité des présents).

Les candidats au Conseil d'Administration doivent adresser leur candidature écrite au Siège.

11.6 Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises l'ordre du jour.

11.7 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutefois, les résolutions entraînant une modification des présents statuts ne sont valablement adoptées que si elles réunissent une majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Une modification des statuts peut être fixée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou Ordinaire.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

13.1 Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

13.2 La Chambre Nationale des Ostéopathes sera chargée d'organiser la procédure disciplinaire des Ostéopathes.

13.3 Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Chambre.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par la moitié plus un au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle elle était inscrite, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

La Trésorière
Nadine LONLAS D.O.

Le Président
Fernand-Paul BERTHENET D.O.